Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

24/0480

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE
INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
RUE DES BOIS ET RUE RENE HABY DU 20 AU 22 JUIN 2024
FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la Ville de Montgeron,
Conseillère Régionale d'Ile de France

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire concernant les voies privées ouvertes au public et l'article L.2213-2,
Vu l'organisation de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024 sur le parvis du Carré d'Art, rue René Haby, sur le parking au droit du 12 rue René Haby ainsi que sur les places de stationnement rue des Bois devant le Carré d'Art,
Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement lors du montage, du déroulement et du démontage de la fête de la musique, afin d'assurer la sécurité des participants et du public,
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement des véhicules des participants, des prestataires et des organisateurs,
Considérant la nécessité de prévoir l'accès au parking public de la rue René Haby,

ARRÊTE

Pour permettre l'installation, le déroulement et le démontage de la Fête de la Musique, du jeudi 20 juin 2024 à 15h00 au samedi 22 juin 2024 à 3h00 :

Article 1 La circulation des véhicules de toutes catégories est interdite et le stationnement classé gênant du n°10 au n°12 rue René Haby, sur le parking au droit du 12 rue René Haby ainsi que sur les places de stationnement situées devant le Carré d'Art, 2 rue des Bois.

Article 2 Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.
Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire du véhicule.

Article 3 Seuls seront autorisés à circuler ou à stationner, les véhicules des services de secours, de l'organisation et des prestataires désignés par la ville.

Article 4 La circulation entre le n°10 de la rue René Haby et l'avenue de la République sera autorisée en double sens afin d'assurer l'accès au parking public pour lequel le stationnement sera autorisé sans limitation de durée le vendredi 21 juin de 08h00 à 00h00.

Article 5 La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux de la Ville.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,
- A Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Montgeron,
- A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montgeron

Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ ou notification.

Fait à Montgeron, le 19 JUIN 2024

MAIRIE DE MONTGERON (ESSONNE)

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur https://www.montgeron.fr/